

Nombre de conseillers : 15
En exercice : 14
Présents : 10
Votants : 10 + 2 pouvoirs

L'an deux mil vingt-cinq, le seize janvier,

Le Conseil municipal de la commune de Clonas sur Varèze, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle de la maison des Platanes, Maison commune temporaire, sous la présidence de M. Régis VIALLATTE, Maire.

Date de la convocation : 10/01/2025.

Convocation adressée aux membres du Conseil municipal le 10/01/2025 par messagerie.

Présents : AIME Jean-Claude. CHORON Vincent. CONTRERAS Joseph. CRUYPENINCK Bruno. DEYRIEUX Caroline. DUGUA Véronique. HAYART Dominique. ROZELIER Arlette. LEMAITRE Sylvie (pouvoir de Muriel COLANGELI). VALLATTE Régis (pouvoir d'Aurélié DULONG). BARREL Natacha (arrivée à 20h58).

Excusés : COLANGELI Muriel (pouvoir à Sylvie Lemaître). DULONG Aurélié (pouvoir à Régis Viallatte). DUMAS Christophe.

Absent : MERNISSI Chakib.

Ouverture de la séance à 20h40

Le Conseil, réuni au nombre prescrit par l'article 50 de la loi du 5 avril 1884, nomme Mme Sylvie Lemaître, secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1. Approbation du PV du 05/12/2024
2. Budget communal
 - 2.1-Mise en place du prélèvement pour les fermages
3. Point sur les travaux
 - 3.1-Décision prise par délégation – MAPA2402M5RC
 - 3.2-Devis de dépenses d'investissement 2025
 - 3.3-Devis de dépenses de fonctionnement 2025
4. Comptes-rendus des Commissions communales
5. Comptes-rendus des Syndicats intercommunaux
6. Comptes-rendus des Commissions communautaires
 - 6.1-Modification des statuts de la CCEBER
 - 6.2-Convention sur reversement des TF perçues – ZA de Louze
 - 6.3-Rapport 2023 – Service « Déchets »
 - 6.4-Rapport 2023 – Service des Eaux
 - 6.5-Rapport d'activité 2023

~~~~~

**1. Approbation du PV du 05/12/2024**

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 5 décembre 2024 a été transmis aux membres du Conseil municipal le 10 janvier 2025 par messagerie, avec la convocation à cette séance.  
Le Conseil municipal approuve ce procès-verbal à l'unanimité des membres présents.

**MEME SEANCE**

**2. Budget communal**

**2.1-Mise en place du prélèvement pour les fermages**

M. le Maire rappelle au Conseil municipal de la délibération n° 2024-50 en date du 5 septembre 2024 relative à la mensualisation des fermages.

Il lui redonne la définition du fermage et lui demande de bien vouloir se prononcer sur un prélèvement automatique des fermages (annuel ou mensualisé) et lui précise qu'un contrat sera établi avec le bénéficiaire comme cela a été fait pour la mise en place du prélèvement pour les loyers des logements communaux.

## **Délibération n° 2025-01 : Mise en place du prélèvement automatique pour les fermages**

M. le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération n° 2024-50 en date du 5 septembre 2024 relative à la mensualisation des fermages.

Il lui redonne la définition du fermage (loyer) :

*Le fermage est un bail rural dans lequel la commune (propriétaire des terrains dits communaux) dite « bailleur » confie à un preneur (locataire des terres) le soin de cultiver une terre sous contrat. Il concerne donc toute mise à disposition à titre onéreux de terres à usage agricole en vue de les exploiter pour y exercer une activité agricole.*

*Le fermage (du 01/10/année N-1 au 30/09/année N) est versé à terme échu. Il est ainsi demandé à compter d'octobre de l'année N.*

Il lui demande de bien vouloir se prononcer sur un prélèvement automatique des fermages (annuel ou mensualisé) et lui précise qu'un contrat sera établi avec le bénéficiaire qui en aura fait la demande, comme cela a été fait pour la mise en place du prélèvement pour les loyers des logements communaux.

Il lui demande de bien vouloir se prononcer sur la mise en place du prélèvement automatique pour les fermages.

### **Le Conseil municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

**Considérant** que, pour simplifier le règlement des fermages, il y a lieu de prévoir la mise en place du prélèvement automatique pour les fermages pour ceux qui en feront la demande,

**Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Approuve** le principe de mise en place d'un prélèvement automatique pour les fermages **à compter du 1<sup>er</sup> février 2025,**

**Approuve** les contrats d'autorisation de prélèvement, portant règlement financier et régissant le recouvrement des fermages,

**Précise** que l'option pour le prélèvement automatique est une faculté ouverte au fermier et ne peut lui être imposée,

**Dit** qu'un exemplaire de chaque contrat de prélèvement automatique restera annexé à la présente,

**Dit** que toute dépense susceptible d'être liée à des frais bancaires sera imputée à l'article 627 du budget de la commune et ce à compter de celui de 2025,

**Autorise** M. le Maire à accomplir toutes formalités en vue de l'exécution de la présente délibération.

### **Annexe 1 à la délibération n° 2025-01 du 16 janvier 2025**

#### **CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE Pour le règlement des fermages mensualisés sur l'année N+1**

##### **Le contrat de prélèvement automatique est établi :**

##### **Entre**

**La commune de Clonas sur Varèze (Isère), représenté par son Maire, M. .... agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 2025-..... en date du 16 janvier 2025, portant règlement de prélèvement automatique des fermages,**

##### **Et**

Monsieur     Madame

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal et ville :

①

✉

-- Email :

##### **Il est convenu ce qui suit :**

##### **Article 1 : Dispositions générales**

*Le fermier peut régler son loyer par prélèvement automatique sous condition de renseigner le mandat de prélèvement SEPA.*

*Le caractère effectif du prélèvement automatique sera signalé sur l'avis des sommes à payer.*

##### **Article 2 : Avis d'échéance**

*Le fermier, optant pour le prélèvement automatique, recevra :*

- *Chaque mois un avis d'échéance indiquant le montant et la date du prélèvement à effectuer sur son compte. Le montant prélevé sur le mois correspond, en règle générale, au montant du fermage mensuel dû.*

*Le détail du fermage sera disponible sur l'avis des sommes à payer.*

##### **Article 3 : Changement de compte bancaire**

*Le fermier qui change de numéro de compte bancaire, d'agence ou de banque, doit se procurer un nouveau formulaire de mandat SEPA, imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement, auprès du secrétariat général de la commune de Clonas sur Varèze, en mairie, dont les horaires d'ouverture sont les suivants :*

- Du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h00
- Le vendredi : de 13h30 à 18h00

Il conviendra de le remplir, de le signer et de le retourner, accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire complet (RIB).

Selon la date du retour, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.

**Article 4 : Changement d'adresse**

Le fermier, qui change d'adresse ou « mandate » une autre personne pour réceptionner et/ou payer les factures, doit avertir sans délai le secrétariat général de la commune de Clonas sur Varèze et préciser les nouvelles coordonnées :

- Nouvelle adresse (la plus complète possible)
- Nom et Prénom de la personne « mandatée »
- Coordonnées (téléphone – Portable – Mail) de la personne « mandatée »

**Article 5 : Renouvellement du règlement de prélèvement automatique**

Sauf avis contraire du fermier, le contrat de prélèvement automatique est naturellement reconduit l'année suivante.

Le fermier établit une nouvelle demande uniquement dans le cas où il aurait dénoncé son contrat, et qu'il souhaite à nouveau bénéficier du prélèvement automatique pour l'année suivante.

**Article 6 : Echéances impayées**

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du fermier, un rappel sera adressé sur l'avis de sommes à payer du mois suivant.

A défaut de paiement après rappel, l'avis de sommes à payer sera émis en recouvrement par le Trésor Public.

**Article 7 : Fin de contrat**

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement automatique après le 2<sup>ème</sup> rejet de prélèvement sur l'année civile pour le même fermier.

Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le fermier qui souhaite mettre fin à son contrat informe la commune de Clonas sur Varèze par lettre simple avant le 30 juin de l'année en cours et aura soin d'en informer sa banque.

**Article 8 : Renseignements – Réclamations – Difficultés de paiement – Recours**

Toute demande de renseignements concernant le décompte du fermage annuel est à adresser à M. le Maire de la commune de Clonas sur Varèze.

Tout recours à l'amiable est à adresser à M. le Maire de la commune de Clonas sur Varèze - 1 Place de la mairie - 38550 Clonas sur Varèze. Le recours amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du code général des collectivités territoriales, le fermier peut, dans un délai de 2 mois suivant la réception de l'avis de sommes à payer, contester son montant en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance si le montant est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R.321-1 du code de l'organisation judiciaire
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil

Bon pour accord de prélèvement automatique,

A Clonas sur Varèze, le .....

Le Maire,  
Régis VIALLATTE,

Le fermier,

**Annexe 2 à la délibération n° 2025-01 du 16 janvier 2025**

**CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE  
Pour le règlement des fermages de l'année en cours**

**Le contrat de prélèvement automatique est établi :**

**Entre**

La commune de Clonas sur Varèze (Isère), représenté par son Maire, M. .... agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 2025-..... en date du 16 janvier 2025, portant règlement de prélèvement automatique des fermages,

**Et**

Monsieur     Madame

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal et ville :

☎

✉

– Email :

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Dispositions générales**

Le fermier peut régler son loyer par prélèvement automatique sous condition de renseigner le mandat de prélèvement SEPA.

Le caractère effectif du prélèvement automatique sera signalé sur l'avis des sommes à payer.

**Article 2 : Avis d'échéance**

Le fermier, optant pour le prélèvement automatique, recevra :

- A compter d'octobre de l'année en cours, un avis d'échéance indiquant le montant et la date du prélèvement à effectuer sur son compte. Le montant prélevé sur le mois correspond, en règle générale, au montant du fermage annuel dû à terme échu.

Le détail du fermage sera disponible sur l'avis des sommes à payer.

**Article 3 : Changement de compte bancaire**

Le fermier qui change de numéro de compte bancaire, d'agence ou de banque, doit se procurer un nouveau formulaire de mandat SEPA, imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement, auprès du secrétariat général de la commune de Clonas sur Varèze, en mairie, dont les horaires d'ouverture sont les suivants :

- Du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h00
- Le vendredi : de 13h30 à 18h00

Il conviendra de le remplir, de le signer et de le retourner, accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire complet (RIB).

Selon la date du retour, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.

**Article 4 : Changement d'adresse**

Le fermier, qui change d'adresse ou « mandate » une autre personne pour réceptionner et/ou payer les factures, doit avertir sans délai le secrétariat général de la commune de Clonas sur Varèze et préciser les nouvelles coordonnées :

- Nouvelle adresse (la plus complète possible)
- Nom et Prénom de la personne « mandatée »
- Coordonnées (téléphone – Portable – Mail) de la personne « mandatée »

**Article 5 : Renouvellement du règlement de prélèvement automatique**

Sauf avis contraire du fermier, le contrat de prélèvement automatique est naturellement reconduit l'année suivante.

Le fermier établit une nouvelle demande uniquement dans le cas où il aurait dénoncé son contrat, et qu'il souhaite à nouveau bénéficier du prélèvement automatique pour l'année suivante.

**Article 6 : Echéances impayées**

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du fermier, un rappel sera adressé sur un avis de sommes à payer émis le mois suivant.

A défaut de paiement après rappel, l'avis de sommes à payer sera émis en recouvrement par le Trésor Public.

**Article 7 : Fin de contrat**

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement automatique après le 2<sup>ème</sup> rejet de prélèvement pour le même fermier.

Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le fermier qui souhaite mettre fin à son contrat informe la commune de Clonas sur Varèze par lettre simple avant le 30 juin de l'année en cours et aura soin d'en informer sa banque.

**Article 8 : Renseignements – Réclamations – Difficultés de paiement – Recours**

Toute demande de renseignements concernant le décompte du fermage annuel est à adresser à M. le Maire de la commune de Clonas sur Varèze.

Tout recours à l'amiable est à adresser à M. le Maire de la commune de Clonas sur Varèze - 1 Place de la mairie - 38550 Clonas sur Varèze. Le recours amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du code général des collectivités territoriales, le fermier peut, dans un délai de 2 mois suivant la réception de l'avis de sommes à payer, contester son montant en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance si le montant est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R.321-1 du code de l'organisation judiciaire
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil

Bon pour accord de prélèvement automatique,

A Clonas sur Varèze, le .....

Le Maire,

Régis VIALLATTE,

Le fermier,

**MEME SEANCE**

**3. Point sur les travaux**

**3.1-Décision prise par délégation – MAPA2402M5RC**

Comme annoncé lors de la précédente séance du Conseil municipal, afin de ne pas retarder les travaux de la « Réhabilitation de l'ensemble immobilier au 5 Rue de la Convention », M. le Maire rappelle que, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil municipal (délibération n° 2020-20 du 18 juin 2020), il a pris une décision pour attribuer les marchés des 10 lots, après la réunion de la CAO du 26 novembre 2024 au matin où a eu lieu la présentation de la préanalyse des offres et leur classement, établie par la MOe – Bruno Cateland Architecte.

Par ailleurs, il souligne que le marché global est inférieur de 13 % au montant global de l'estimation.

Il lui soumet la décision n° 2024-03 en date du 26 novembre 2024 dont le tableau récapitulatif de l'analyse des offres et leur classement.

**Décision n° 2024-03 : MAPA2402-M5RC – Réhabilitation d'un ensemble immobilier au 5 Rue de la Convention**

**Le Maire de Clonas sur Varèze (Isère),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Vu** le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1,

**Vu** l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique,

**Vu** le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,

**Vu** la délibération n° 2020-20 du 18 juin 2020 relative aux délégations consenties au maire par le Conseil municipal, et plus particulièrement la 4<sup>ème</sup>,

**Vu** les avis d'appels publics à la concurrence envoyés à la publication le 24 septembre 2024 et fixant au vendredi 25 octobre 2024 à 12h00mn la date limite de réception des offres au marché de travaux « MAPA2402-M5RC »

**Vu** les trente six offres reçues,

**Vu** le rapport de l'analyse des offres en date du 20 novembre 2024 remis par la Moe « Bruno Cateland Architecte »,

**Vu** le procès-verbal de la CAO de ce jour, 26 novembre 2024,

**Considérant** la présentation finale du projet du « Réhabilitation d'un ensemble immobilier dénommé Maison de la Convention et l'aménagement des espaces extérieurs », comprenant la partie maison ayant pour destination un usage de bureaux, la partie grange ayant pour destination un usage de commerces et locaux divers, et la partie cour aménagée en espace public comportant du stationnement, des cheminements piétons associés à des plantations, à l'occasion du Conseil municipal en date du 27 juin 2024,

**Considérant** que l'analyse des candidatures a été accomplie et la préanalyse des offres a été effectuée en prenant en compte les critères de choix indiqués dans les documents de consultation,

**Considérant** que cette analyse a été contrôlée par M. le Maire,

**Considérant** que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie ce 26 novembre 2024 à 9h en mairie de Clonas, pour l'analyse des 36 offres reçues,

**Considérant** que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal 2024, chapitre 23,

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

De rappeler que certains candidats n'ont répondu que partiellement pour leur offre, aux lots désignés dans les documents administratifs de la consultation.

De rappeler que les autres candidats ont bien répondu aux lots désignés dans les documents administratifs de la consultation en tenant compte du numéro du lot, et des documents techniques fournis par la Maîtrise d'œuvre, pour leur candidature et leur offre.

### **Article 2 :**

De préciser que pour le lot n° 06, sur les quatre offres reçues, deux étaient incomplètes et ont été refusées car, pour l'une, tous les documents qu'elle a fournis correspondaient en tout point à ceux qu'elle a fournis pour le lot n° 05, et pour l'autre, une seule pièce a été fournie dans l'enveloppe « offre » : le DPGF et le mémoire technique était bien absent et n'a pas pu être analysé.

### **Article 3 :**

De confirmer que les trente quatre offres éligibles à l'analyse finale, et dont la candidature était recevable, ont été analysées et que la CAO a retenu le entreprises suivantes :

| Lot | Désignation                               | Montant HT de l'offre | Entreprise                                    |
|-----|-------------------------------------------|-----------------------|-----------------------------------------------|
| 01  | Démolition - Maçonnerie - Façades         | 114 991 € 00          | SAS Entreprise gén. de Bâtiment RIVORY        |
| 02  | Charpente - Couverture                    | 51 461 € 36           | SAS BERNARD ET FILS                           |
| 03  | Menuiseries extérieures - Occultations    | 49 065 € 00           | SARL Menuiserie RIVORY                        |
| 04  | Menuiseries intérieures - Parquets        | 40 522 € 00           | SARL Menuiserie RIVORY                        |
| 05  | Plâtrerie - Plafond - Peinture            | 70 561 € 50           | SAS DIC                                       |
| 06  | Revêtement de sols                        | 16 283 € 00           | SAS SIAUX                                     |
| 07  | Serrurerie                                | 4 342 € 27            | SAS 1G2B                                      |
| 08  | CVC - Plomberie sanitaire                 | 40 940 € 00           | SARL LOPEZ Plomberie Electricité              |
| 09  | Electricité (Courant fort/Courant faible) | 30 788 € 18           | SARL Entreprise Roussillonnaise d'Electricité |
| 10  | VRD - Espaces Verts                       | 74 619 € 00           | SASU PASSERAT TP                              |
|     | <b>Montant total HT</b>                   | <b>493 573 € 31</b>   |                                               |

### **Article 4 :**

De valider le rapport d'analyse des offres établi par la MOe « Bruno Cateland Architecte ».

De valider le choix de la CAO concernant les 10 entreprises qu'elle a retenu pour les 10 lots de ce MAPA2402-M5RC.

### **Article 5 :**

De signer au nom et pour le compte de la commune de Clonas sur Varèze, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

### **Article 6 :**

De dire que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Et que dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

### Article 7 :

De rappeler que, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 précité, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, prévue en janvier 2025.

### Article 8 :

D'être chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, et transmise à :

- M. le Préfet de l'Isère
- M. le Responsable du Service de Gestion Comptable de Roussillon (Isère)

Arrivée de Natacha Barrel à 20h58.

### 3.2-Devis de dépenses d'investissement 2025

#### Mairie

- **3.2.1 - Devis « ERE »** - Signé le 10/12/2024 pour 978 € 64 HT  
Eclairage en LED - façade mairie – pour les manifestations en soirée ...

### 3.3-Devis de dépenses de fonctionnement 2025

#### Ecole

- **3.3.1 - Devis « ATTILA »** - Signé le 16/12/2024 pour 516 € 70 HT  
Réparation sur toiture + entretien des gouttières + EPI + déplacement

#### Foyer communal

- **3.3.2 - Devis « ATTILA »** - Signé le 16/12/2024 pour 249 € 74 HT  
Réparation d'une gouttière + EPI + déplacement

### Pour info :

#### Mairie

- **3.3.3 - Facture « SACPA (SPA) »** (contrat signé le 12/12/2022 pour 1 432 € 58)  
Renouvellement du contrat pour l'année 2025 : facture = 1 626 € 37 HT

| Année | Coût / habitant | Taux d'augment. / habitant | Nbre habitants Insee | Nbre d'habitants en + | Montant HT | Taux d'augment. du coût / an |
|-------|-----------------|----------------------------|----------------------|-----------------------|------------|------------------------------|
| 2023  | 0.966 €         | ---                        | 1 483                | ---                   | 1 432 € 58 | ---                          |
| 2024  | 0.999 €         | 3.42 %                     | 1 557                | 74                    | 1 555 € 44 | 8.58 %                       |
| 2025  | 1.030 €         | 3.10 %                     | 1 579                | 22                    | 1 626 € 37 | 4.56                         |

- Les travaux en cours de l'extension de la médiathèque

Les travaux ont débuté. Il est présenté des photos de la pose de la première pierre. Les joints sont faits à la chaux. Chaque pierre a sa place. Cela fait penser à un puzzle en 3D.

- Développement du cœur de village

Les fondations du bâtiment « Commerces et logements » devraient débiter lundi 20 janvier 2025.

## MEME SEANCE

### **4. Comptes-rendus des Commissions communales**

- Bulletin municipal

M. le Maire présente un aperçu du futur bulletin municipal, les différents sujets, les différents services, les photos et croquis ; le dossier central sur le patrimoine de Clonas, les différentes associations.  
A propos des associations, M. le Maire rappelle que certaines n'ont toujours pas fait parvenir leur bilan pour la subvention de l'année 2024.

- Services périscolaires

La fréquentation de la garderie périscolaire du soir devient peu à peu plus élevée par rapport à celle de la garderie du matin. Cela s'inverse par rapport au début de l'année scolaire.

La moyenne de la fréquentation au restaurant scolaire est à ce jour de 92 enfants par jour. Parfois, la fréquentation est de 123 enfants ...

➤ **Travaux / Bâtiments : consommation d'électricité**

Malgré les aménagements pour réduire le coût de la consommation d'électricité, le coût d'énergie reste élevé.

Il est remarqué qu'en passant aux LED sur l'éclairage public, les économies sont là. La commune, si le tarif de l'électricité n'avait pas augmenté au Kw/h, aurait fait plus de 60 % d'économie. Et si la commune n'avait pas supprimé les énergies fossiles et investi dans les LED et l'isolation thermique, elle aurait gagné sur la consommation d'électricité plus de 22 000 € à ce jour au lieu de perdre 30 000 €.

Il est présenté des histogrammes pour comparaison avec les années précédentes, voire depuis 2017.

**MEME SEANCE**

**5. Comptes-rendus des Syndicats intercommunaux**

➤ **Syndicat sportif St Alban Clonas**

M. le Maire informe le Conseil municipal que depuis que les LED ont été installés sur le terrain d'entraînement en septembre de cette année, le coût de la consommation en électricité a été réduit de 25 %.

**MEME SEANCE**

**6. Comptes-rendus des Commissions communautaires**

**6.1-Modification des statuts de la CCEBER**

M le Maire rappelle au Conseil municipal que chaque élu a été destinataire, par messagerie en date du vendredi 10 janvier 2025, du dossier relatif à la modification des statuts de la CCEBER, transmis par mail du 30 décembre 2024 à la commune et sur laquelle la CCEBER a délibéré le 16 décembre 2024.

Cela fait suite à des changements réglementaires nécessitant la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de modification statutaire qu'il explique succinctement.

M. le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur cette modification des statuts d'EBER CC.

**Délibération n° 2025-02 : Modification des statuts - Toilettage des statuts de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône – EBER CC**

M. le Maire expose au Conseil municipal que la Communauté de communes d'Entre Bièvre et Rhône (EBER CC), par délibération n° 2024-344 du 16 décembre 2024, s'est prononcée sur une modification statutaire.

Il lui rappelle que :

- Les statuts d'EBER CC ont été approuvés par délibérations des Conseils communautaires de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire et la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais courant 2018
- Un arrêté préfectoral n°2018-12-10-004 en date du 10 décembre 2018 a acté de la fusion des deux intercommunalités et a entériné les statuts de la nouvelle intercommunalité « Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône - EBER CC »
- Depuis, des changements nécessitent la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de modification statutaire, notamment pour :
  - *Le remodelage de la rédaction des statuts afin de ne plus déparer les compétences ex CCTB et ex CCPR mais d'uniformiser la rédaction de ceux-ci pour plus de visibilité*
  - *L'article 13 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a supprimé la catégorie des compétences dites « optionnelles ». Ce vocable a donc été supprimé. Désormais les Communautés de communes sont libres de choisir des compétences dites « supplémentaires » en plus des compétences obligatoires fixées par le CGCT.*
  - *L'ajout de la compétence relative à la centrale photovoltaïque au sol de St Alban du Rhône supérieure à 750 kWc*
  - *Aussi, conformément à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, la modification de statuts doit être décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant d'EBER CC et des deux-tiers au moins des Conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des communes membres représentant les deux-tiers de la population, étant précisé que cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.*
  - *Le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification faite au Maire de la délibération du Conseil communautaire, pour se prononcer sur la prise de compétence proposée*

- A défaut de délibération du conseil municipal dans ce délai, sa décision est réputée favorable
- Cette modification de compétence sera finalement prononcée par arrêté de Monsieur le Préfet, au vu des délibérations prises par les communes

**Le Conseil municipal,**

**Vu** les articles L.5211-16 à L.5211-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications statutaires des établissements publics de coopération intercommunale « EPCI »,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-12-10-004 du 10 décembre 2018 relatif à la création de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône (EBER CC),

**Vu** la délibération n° 2024-344 du 16 décembre 2024 d'EBER CC relative à la modification des statuts de la collectivité,

**Vu** les statuts actuels d'EBER CC,

**Considérant** les faits ci-dessus exposés,

**Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Approuve** la modification de statuts de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (EBER CC) telle que présentée en séance et dont un exemplaire est joint à la présente délibération,

**Charge** M. le Maire de l'exécution de la présente délibération et de sa notification à la Présidence d'EBER CC.

**6.2-Convention sur reversement des TF perçues - ZA de Louze**

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que chaque élu a été destinataire, par messagerie en date du vendredi 10 janvier 2025, du projet de convention, relative au reversement de recettes issues de la TF sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises de la ZA de Louze sur la commune de Clonas, sur lequel la CCEBER a délibéré le 16 décembre 2024 et qu'elle a transmis à la commune le 8 janvier 2025.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur ce projet de délibération et d'autoriser le Maire à signer cette convention.

**Délibération n° 2025-03 : Convention - Reversement de recettes issues de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises de la Zone d'Activité Economique – RN7 à Clonas sur Varèze**

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône (EBER CC) est issue de la fusion, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, des Communautés de Communes du Pays Roussillonnais et du Territoire de Beaurepaire, approuvée par arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2018.

Il lui expose que les statuts annexés à l'arrêté préfectoral susvisé précisent qu'EBER CC est compétente notamment en matière « d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.42517 ; création d'aménagement, entretien et gestions des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Il lui précise que la zone d'activité de Louze, située sur le territoire communal fait partie du périmètre des zones d'activités d'intérêt communautaire dont EBER CC a la charge ; et qu'une concertation a été engagée au 1<sup>er</sup> semestre 2024 concernant le reversement à EBER CC par la commune d'une partie des recettes perçues et issues de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises de la ZA de Louze.

Il lui fait un rapide résumé de la convention établie par EBER CC qui a été transmise à chaque Conseiller municipal le 10 janvier 2025 en annexe à la convocation à cette séance.

Il lui demande de bien vouloir se prononcer sur cette convention.

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** les statuts d'EBER CC,

**Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Approuve** la convention soumise par EBER CC relative au reversement de recettes issues de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises de la Zone d'Activité Economique – RN7 à Clonas sur Varèze, dont un exemplaire restera annexé à la présente,

**Autorise** M. le Maire de signer la convention établie par EBER CC.

**6.3-Rapport 2023 – Service « Déchets »**

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que chaque élu a été destinataire, par messagerie en date du vendredi 10 janvier 2025, du Rapport annuel d'activité 2023 sur le prix et la qualité du Service public de prévention et de gestion des déchets de la CCEBER.

Les éléments du rapport, dont le synoptique de l'ensemble des filières « déchets », étaient présentés en annexes.

En application des articles D.2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales modifié par le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015, les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 a modifié le contenu minimal du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (en substitution au décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, qui définissait le contenu initial de ce rapport).

Ce rapport annuel a, entre autres, pour objectifs :

- *Rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet*
- *Permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets*
- *Inciter à une meilleure maîtrise des coûts de ce service*

Il lui présente les grandes lignes de ce rapport en lui précisant qu'il est consultable sur le site d'EBER CC.

Il lui demande de bien vouloir se prononcer sur ce rapport.

#### **Délibération n° 2025-04 : Communication du Rapport 2023 sur le prix et la qualité du Service public de prévention et de gestion des déchets d'EBER CC - Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône**

M. le Maire expose au Conseil municipal qu'en application des articles D.2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales modifié par le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015, les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. Le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 a modifié le contenu minimal du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (en substitution au décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, qui définissait le contenu initial de ce rapport).

Il lui rappelle que chaque élu a été destinataire, par messagerie en date du 10 janvier 2025, du Rapport annuel d'activité 2023 sur le prix et la qualité du Service public de prévention et de gestion des déchets de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône (EBER CC), et que les éléments du rapport, dont le synoptique de l'ensemble des filières « déchets », étaient présentés en annexe.

Il lui demande de bien vouloir se prononcer sur ce rapport.

#### ***Le Conseil municipal,***

***Vu*** le code de la commande publique,

***Vu*** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

***Vu*** le Rapport d'activité sur le prix et la qualité du Service public de prévention et de gestion des déchets d'EBER CC concernant l'exercice 2023,

#### ***Et après en avoir débattu, à l'unanimité,***

- ***Prend acte*** de la communication et de la présentation du Rapport annuel d'activité 2021 sur le prix et la qualité du Service public de prévention et de gestion des déchets d'EBER CC
- ***N'émet*** aucune observation particulière.

#### **6.4-Rapport 2023 – Service des Eaux**

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que chaque membre du Conseil municipal a été destinataire, par messagerie en date du vendredi 10 janvier 2025, du Rapport annuel d'activité 2023 sur le prix et la qualité du service « Eau potable - Assainissement » d'EBER CC.

Il lui souligne qu'en vertu de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la Présidente de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône (CCEBER) de présenter un rapport annuel d'activité 2023 sur le prix et la qualité du Service « Eau potable - Assainissement ».

Il appartient ensuite à chaque Maire de présenter également ce rapport à son Conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Il lui présente les grandes lignes de ce rapport en lui précisant qu'il est consultable sur le site d'EBER CC.

Il lui demande de bien vouloir se prononcer sur ce rapport.

**Délibération n° 2025-05 : Communication du Rapport 2023 sur le prix et la qualité du Service Eau potable – Assainissement d'EBER CC**

M. le Maire expose au Conseil municipal qu'en vertu de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la Présidente de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône (EBER CC) de présenter un rapport annuel d'activité 2023 sur le prix et la qualité du Service « Eau potable - Assainissement ».

Il lui souligne qu'il appartient ensuite à chaque Maire de présenter également ce rapport à son Conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Il lui rappelle que chaque membre du Conseil municipal a été destinataire, par messagerie en date du 10 janvier dernier, de ce rapport d'EBER CC et d'annexes s'y rapportant.

Il lui en fait une présentation synthétisée et lui demande de bien vouloir statuer sur celui-ci.

***Le Conseil municipal,***

***Vu*** le code de la commande publique,

***Vu*** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

***Vu*** le Rapport d'activité 2023 d'EBER CC sur le prix et la qualité du Service « Eau potable - Assainissement »,

***Considérant*** que ce Rapport 2023 d'EBER CC a été présenté au Conseil municipal,

***Et après en avoir débattu, à l'unanimité,***

- ***Prend acte*** de la communication et de la présentation du Rapport annuel d'activité 2023 sur le prix et la qualité du service « Eau potable - Assainissement » d'EBER CC,
- ***N'émet*** aucune observation particulière.

**6.5-Rapport d'activité 2023**

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que chaque élu a été destinataire des documents relatifs à ce Rapport 2023 par un Wetransfer en annexe de la convocation à cette séance transmise par messagerie en date du vendredi 10 janvier 2025.

Il lui souligne qu'en vertu de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la Présidente de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône (CCEBER) de présenter un rapport annuel d'activité 2023 d'EBERCC.

Il lui présente les grandes lignes de ce rapport en lui précisant qu'il est consultable sur le site d'EBER CC.

Il lui demande de bien vouloir se prononcer sur ce rapport.

**Délibération n° 2025-06 : Communication du Rapport d'activité 2023 d'EBER CC - Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône**

M. le Maire expose au Conseil municipal qu'en vertu de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la Présidente de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône (EBER CC) de présenter le Rapport annuel d'activité 2023.

Il lui rappelle que chaque élu a été destinataire, par messagerie, en complément des pièces annexes à la convocation, du Rapport d'activité 2023 d'EBER CC.

Il lui fait une présentation synthétisée de ce rapport, et lui demande de bien vouloir se prononcer sur ce dernier.

***Le Conseil municipal,***

***Vu*** le code de la commande publique,

***Vu*** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

***Vu*** le Rapport d'activité d'EBER CC concernant l'exercice 2023,

***Considérant*** que le Rapport 2023 de la EBER CC a été présenté au Conseil municipal,

***Et après en avoir débattu, à l'unanimité,***

- ***Prend acte*** de la communication et de la présentation du Rapport annuel d'activité 2023 de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône – EBER CC
- ***N'émet*** aucune observation particulière

**MEME SEANCE**

➤ **Présidence d'EBER CC**

M. le Maire informe les membres du Conseil municipal que Mme Sylvie DEZARNAUD, Présidente d'EBER CC, est depuis le 24 décembre 2024 la nouvelle Députée de la 7<sup>ème</sup> circonscription de l'Isère, qu'elle succède à M. Yannick NEUDER qui a été nommé Ministre de la Santé. Elle intègre ainsi l'Assemblée nationale et a rejoint la Commission des affaires sociales.

Il leur précise qu'en tant que premier Vice-président d'EBER CC, M. DURANTON, Maire de Roussillon, assurera l'intérim de la Présidence d'EBER CC jusqu'aux prochaines élections, fin février 2025.

➤ **Vie de la commune**

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que toutes les informations récentes et utiles sont dans le « O Fil de l'Info », mensuel distribué en début de chaque mois.

➤ **Service des Eaux**

Les abonnés à SUEZ (eau/assainissement) sont depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 devenus les abonnés de la « Régie Eaux/Assainissement » - Service de EBER CC. Les nouvelles coordonnées téléphoniques se trouvent dans le Bulletin municipal 2025, en mairie et dans le O Fil de l'info mensuel.

*Clôture de la séance à 23h05*

*Transcrit le 21 janvier 2025,*

*Validé par le Conseil municipal dans sa séance du 20 février 2025,*

Le Maire,  
Régis VIALLATTE



La secrétaire,  
Sylvie LEMAITRE